

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95 010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 14 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **DASSAULT AVIATION**

1 avenue du Parc  
95 100 Argenteuil

Références : 2023-0450  
Code AIOT : 0006505421

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté 1, avenue du Parc BP 50 95 100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la procédure de cessation partielle du bâtiment P notifiée par l'exploitant le 10 novembre 2021. La visite d'inspection du 26 avril 2022 acte la mise en sécurité du périmètre concerné.

Le rapport de fin de travaux du 29 novembre 2022, complété par le diagnostic complémentaire du 7 février 2023, a conduit à une première visite le 28 février 2023.

La transmission de la une version corrigée du rapport de fin de travaux en date du 24 avril 2023 et un diagnostic complémentaire portant sur les gaz des sols et prélèvement d'eau du robinet en date du 9 juin 2023 conduit à la visite de récolelement de fin de travaux du 13 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DASSAULT AVIATION
- 1, avenue du Parc BP 50 95 100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société Dassault Aviation, à Argenteuil, appartient au groupe Dassault. Le groupe dispose de plusieurs usines en France. Le site d'Argenteuil regroupe plusieurs activités : assemblage de la pointe avant et aménagement de la partie centrale des Rafales, assemblage du tronçon avant des Falcons, fabrication de pièces primaires, fabrication d'optionnels, pyrotechnie.

La société DASSAULT AVIATION, situé au 1 avenue du parc sur la commune de ARGENTEUIL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 24 avril 2009 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 avril 2009, 28 janvier 2010, 6 novembre 2021, du 27 janvier 2016 et du 12 mars 2021, selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3260 : Traitement de surface de métaux sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 301 m<sup>3</sup>) ;
- 2940-2a : Application, séchage, de peinture, enduits, colles... sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 255 kg/j) ;
- 4130-2a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 38 t) ;
- 2560-B-1 : Travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé 4 692 kW) ;
- 2563-1 : Nettoyage-dégraissage par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé de 60 660 L).

L'installation est également sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2575, 2915-2, et 2925 et sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 4210-1b, 4220-4, 4802-2a, 2561 et 2910-A-2.

Le bâtiment P, concerné par le présent rapport, a, historiquement, abrité des ateliers et de l'entretien mécanique de la société Lorainne-Dietrich (1907 à 1941) puis a principalement servi de stockage de matériel et outillage. Le parking associé est présent depuis 1924 et aucune installation n'a été construite. Dans le prolongement du parking, se trouve un hangar qui aurait stocké également du matériel et outillage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Servitudes	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup>	/	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2 <sup>o</sup>	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	/	Sans objet
5	Réhabilitation du site – Bâtiment P	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III	/	Sans objet
6	Réhabilitation du site – Compléments du bâtiment P	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III	/	Sans objet
7	Réhabilitation du site – Parking + Hangar	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III	/	Sans objet
9	PAC de modification	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux visites du 28 février et du 13 juin 2023 et l'analyse des rapports de fin de travaux, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Val-d'Oise de dresser procès-verbal de récolelement de fin de travaux conformément aux dispositions de l'article au titre de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Ces travaux ont été réalisés sous la responsabilité de l'exploitant et concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Surface	Configuration
BY 0163	7423 m <sup>2</sup>	Bâtiment P
BY 0244	1435 m <sup>2</sup>	
BY 0245	740 m <sup>2</sup>	Parking
BY 0247	220 m <sup>2</sup>	
BY 0246	287 m <sup>2</sup>	Hangar

L'inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet du Val-d'Oise d'adresser une copie du procès-verbal de récolelement à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Notification de la cessation partielle d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de cessation et contenu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a notifié la cessation partielle du bâtiment P au préfet par courrier le 10 novembre 2021. Les essais pilotes de dépollution ont été réalisés au premier trimestre 2022 et les travaux de dépollution ont été réalisés du 10 juin au 11 octobre 2022.  Le rapport de fin de travaux du 29 novembre 2022, le diagnostic complémentaire du 7 février 2023 et les compléments des 10 mars 2023 et 22 mars 2023 permettent de conclure sur la comptabilité de l'état environnemental du site avec l'usage futur (industriel) sous réserve du bon état de la dalle béton du bâtiment P et des usages potentiels (industriel ou résidentiel) sous restrictions pour le parking et le hangar.  En complément, l'exploitant a transmis à l'inspection une version corrigée du rapport de fin de travaux en date du 24 avril 2023 et un diagnostic complémentaire portant sur les gaz des sols et prélèvement d'eau du robinet en date du 9 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux, déchets, accès au site, usage futur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</i></p> <p><i>1<sup>o</sup> L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</i></p> <p><i>2<sup>o</sup> Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i></p> <p><i>3<sup>o</sup> La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i></p>
<b>Constats :</b>
Lors des visites, l'inspection constate que l'exploitant respect tous les points déjà vus lors de la précédente visite de mise en sécurité : - évacuation des produits dangereux ; - évacuation des déchets ; - interdiction d'accès au site (surveillance, alarme, gardiennage et site fermé) ; - suppression des risques incendie et explosion (chauffage coupé).
L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de coupure du gaz et de l'électricité dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</i></p> <p><i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>L'article 45.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 d'autorisation d'exploiter du site impose une autosurveillance des eaux souterraines en période de fonctionnement.</p> <p>Lors d'une précédente visite, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le sujet de la surveillance des eaux souterraines dans son porter à connaissance de modification du périmètre géographique avec une proposition adéquate pour maintenir une autosurveillance équivalente.</p> <p>Le complément du porter-à-connaissance du 23 septembre 2022, présente la nouvelle carte piézométrique et la justification d'un maintien d'une bonne surveillance des eaux souterraines avec les 18 piézomètres restants (4 piézomètres sont nécessaires pour un bon suivi des eaux).</p> <p>Cette nouvelle disposition sera reprise dans l'arrêté préfectoral de surveillance réalisé dans le cadre de la cessation totale du site principal.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Usage futur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</i></p> <p><i>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</i></p> <p><i>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</i></p> <p><i>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</i></p> <p><i>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</i></p> <p><i>IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</i></p> <p><i>V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</i></p>
<b>Constats :</b>
Les services de l'inspection ont reçu une copie du courrier adressé à la commune d'Argenteuil concernant l'usage futur en date du 10 mars 2022. L'exploitant y propose un usage futur industriel.
Suite à la présente visite, l'exploitant transmet à l'inspection le retour de la mairie en date du 24 mai 2022. La commune émet un avis favorable pour l'usage industriel de la parcelle du bâtiment P, mais demande à l'exploitant de remettre en état d'usage résidentiel les parcelles BY 244, BY 245, BY 246 et BY 247 (parking et hangar). L'exploitant a pris en compte le retour de la mairie d'Argenteuil dans la gestion et la réhabilitation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Réhabilitation du site – Bâtiment P (1/2)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site – Bâtiment P (1/2)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i></p>
<b>Constats :</b>
<p><b>1) DIAGNOSTIC</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser un diagnostic initial de pollution des sols réalisé par l'APAVE en juillet 2019, des suivis de la qualité des eaux souterraines de 2009 à 2016 par SOCOTEC et de 2017 à 2019 par l'APAVE, un diagnostic environnemental du milieu souterrain sur le bâtiment P et le parking associé en juillet 2020 par BURGEAP et une évaluation quantitative des risques sanitaires pour le bâtiment P et son parking en septembre 2020 par BURGEAP.</p> <p>Dans le <b>sol</b>, les rapports mentionnent la présence de PCE des teneurs significatives (entre 0,7 à 7 mg/kg), des métabolites du tétrachloréthylène (maximum de 1,2 mg/kg) sur certaines zones du bâtiment P. Les teneurs en hydrocarbures, HAP et BTEX sont inférieurs au bruit de fond. Et le naphtalène n'a pas été quantifié.</p> <p>Dans les <b>eaux souterraines</b>, les rapports soulignent une nappe impactée par les COHV (notamment PCE) présents en concentrations supérieures à la limite de quantification du laboratoire (dernière concentration du 12 juin 2020 à 65 µg/L).</p> <p>Dans les <b>gaz des sols</b>, les rapports présentent un air impacté par les COHV dont les concentrations sont supérieures aux valeurs de référence (max PCE : 58 mg/m<sup>3</sup>, max TCE : 5,2 mg/m<sup>3</sup>). Les BTEX (toluène et xylènes) sont également en concentrations supérieures aux valeurs de référence en vigueur et les TPH sont aussi quantifiés.</p> <p>Dans l'<b>air ambiant</b>, les concentrations en HCT, BTEX et COHV sont supérieurs aux limites de quantification mais ne dépassent pas les valeurs de référence en vigueur. L'évaluation quantitative des risques sanitaires conclu sur un état environnemental du site compatible avec l'usage prévu (école de formation professionnelle ou usage industriel équivalent à l'actuel). Cependant, le rapport souligne que certains paramètres (taux de ventilation en intérieur du bâtiment, la qualité et le vieillissement de la dalle béton, etc.) peuvent influer sur les transferts entre le milieu souterrain et l'intérieur du bâtiment et impacter la qualité de l'air intérieur.</p> <p>En complément, des prélèvements et analyses d'<b>eau du robinet</b> sur le bâtiment P en date du 9 juin 2023 a été transmis à l'inspection. Le risque de perméation des canalisations n'est pas retenu (absence de composés volatils et présence de métaux à des concentrations proches des valeurs de référence, dans la marge d'erreur du laboratoire et potentiellement en lien avec les canalisations du réseau).</p>
<p><b>2) PLAN DE GESTION</b></p> <p>BURGEAP recommande donc à l'exploitant de réaliser des travaux de dépollution et de suivre le plan de gestion réalisé en octobre 2020. Le plan de gestion propose un traitement in situ de venting afin de traiter les gaz du sol. D'après les échanges entre l'exploitant, BURGEAP et l'inspection lors de la précédente visite, les résultats des essais pilotes semblaient satisfaisants.</p>

## N° 5 : Réhabilitation du site – Bâtiment P (2/2)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site – Bâtiment P (2/2)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i></p>
<b>Constats :</b>
<b>3) BILAN DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION</b> Les travaux de réhabilitation ont été réalisés par la société SARPI Remédiation du 10 juin 2022 au 4 octobre 2022 pour le bâtiment P (120 kg traités). Les travaux ont été menés au droit du bâtiment P via 53 aiguilles de venting et raccordés à deux unités d'extraction. Le taux d'abattement des concentrations de 95 % au droit du bâtiment ont été atteints en moyenne pour le COHV, TPH et BTEX. Cependant, 6 ouvrages n'ont pas atteint les seuils de réhabilitation fixés par le plan de gestion (V19 ; V31, V53 pour le TCE, V47 pour le PCE et V4 et V50 pour les deux) avec une moyenne de 91 % d'abattement. Les effets rebonds des teneurs en COHV observés au droit de certains ouvrages du bâtiment P sont considérés comme limités et ne remettent pas en cause la pérennité du traitement d'après SARPI Remédiation.
<b>4) ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR) et CONCLUSION</b> Compte-tenu des écarts entre les objectifs de réhabilitation et les résultats de la dépollution sur certains ouvrages, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels a été réalisée par BURGEAP. Ainsi, pour la parcelle BY0163 (bâtiment P), l'ARR conclu a une compatibilité sanitaire entre l'usage industriel et l'état environnemental du site, sous la condition de configuration du bâtiment identique à l'existant, soit une dalle de 20 cm en bon état et un taux de renouvellement d'air de 1/h <sup>1</sup> (taux de ventilation minimal imposé par le Code du travail dans les bureaux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Réhabilitation du site – Compléments du bâtiment P

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site – Compléments du bâtiment P
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i>
<b>Constats :</b>
Le 17 novembre 2022, l'exploitant découvre un transformateur PCB au rez-de-chaussé, a priori d'après-guerre, et d'une cave en sous-sol qui n'a pas été pris en compte dans les études et travaux de dépollution présentés dans le constat précédent.
L'exploitant transmet un diagnostic complémentaire (rapport du 7 mars 2023) contenant les résultats et l'interprétation associée réalisés sur deux sondages dans la cave et quatre sondages dans l'ancien local transformateur PCB.
Les teneurs mesurées dans les échantillons de surface (2 m) pour les métaux, HCT, HAP et COHV restent dans la gamme de valeur du bruit de fond. Pour les PCB, les résultats sont toujours en dessous des limites de quantification.
Le bureau d'étude conclu donc que ces résultats n'impactent pas les conclusions détaillées dans le constat précédent, autant sur les travaux de dépollution que sur l'analyse des risques résiduels et la comptabilité d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Réhabilitation du site – Parking + Hangar

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site - Parking + Hangar
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i></p>
<b>Constats :</b>
<b>1) DIAGNOSTIC</b> cf. constat n°5 En complément, un diagnostic complémentaire du milieu gaz des sols sur les parcelles du parking en date du 9 juin 2023 a été transmis à l'inspection. Les résultats portent sur l'échantillonnage réalisé sur 3 piézairs de 2 m de profondeur. Les résultats soulignent une anomalie dans les gaz des sols au droit du piézair le plus proche du hangar en TCE et la quantification des composés TPH, BTEX, PCE et mercure. Pour les deux autres ouvrages, les concentrations sont inférieures aux seuils de réhabilitation ou faibles.
<b>2) PLAN DE GESTION</b> cf. constat n°5
<b>3) BILAN DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION</b> Les travaux de réhabilitation ont été réalisés par la société SARPI Remédiation du 14 septembre 2022 au 11 octobre 2022 pour le hangar du parking (0,19 kg traités). Les travaux ont été menés au droit du hangar via 6 aiguilles de venting et raccordés à une unité d'extraction. Le taux d'abattement des concentrations de 98 % au droit du hangar ont été atteints en moyenne pour le COHV, TPH et BTEX. Il n'y a pas d'effets rebonds des teneurs en COHV au droit du hangar.
<b>4) ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR) et CONCLUSIONS</b> Pour les parcelles BY0244, BY0245 et BY247 (parking), l'ARR conclu a une <b>compatibilité sanitaire</b> entre l'usage industriel et l'état environnemental du site, sous la condition de configuration du bâtiment identique à l'existant, (absence de recouvrement). Pour la parcelle BY0246 (hangar), l'ARR conclu a une <b>compatibilité sanitaire</b> entre l'usage industriel et l'état environnemental du site, sous la condition de configuration du bâtiment identique à l'existant, soit une dalle de 10 cm en bon état et un taux de renouvellement d'air de 0,5/h <sup>-1</sup> (approche majorante). De plus, pour répondre à la demande de comptabilité d'usage de la commune, l'analyse des risques résiduels a été complété par une étude de sensibilité pour les parcelles BY0244, BY0245, BY0246 et BY247 (parking et hangar). La compatibilité sanitaire entre l'usage résidentiel et l'état environnemental du site est validé sous les conditions suivantes : l'ensemble des parcelles sont recouvertes par une dalle béton de 20 cm d'épaisseur et un taux de renouvellement d'air de 0,3/h <sup>-1</sup> (débit minimal de la réglementation de mise en place d'une VMC) pour un usage en intérieur et un enrobé de 5 cm d'épaisseur pour un usage en extérieur. Le diagnostic complémentaire ne remet pas en cause ni l'efficacité du traitement ni la compatibilité d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Servitudes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III																						
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contraintes sur l'usage futur																						
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																						
<b>Prescription contrôlée :</b>																						
<p><u>Servitudes d'Utilité Publique :</u></p> <p><i>Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article <a href="#">L. 515-12</a> par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. [...]</i></p>																						
<p><u>Secteur d'Information des Sols :</u></p> <p><i>L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article (n°2015-1353 du 26 octobre 2015).</i></p>																						
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse des risques résiduels mise à jour et l'étude de sensibilité permettent de conclure les compatibilités d'usage avec restrictions suivantes :</p>																						
<table border="1"><thead><tr><th>Parcelle</th><th>Configuration</th><th>Usage</th><th>Restriction</th></tr></thead><tbody><tr><td>BY 0163</td><td>Bâtiment P</td><td>Industriel</td><td><ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>1/h^{-1}</math></li></ul></td></tr><tr><td>BY 0244</td><td rowspan="2">Parking</td><td>Industriel</td><td><ul style="list-style-type: none"><li>• absence de recouvrement</li></ul></td></tr><tr><td>BY 0245</td><td>Résidentiel</td><td><ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,3/h^{-1}</math></li></ul></td></tr><tr><td>BY 0247</td><td rowspan="2">Hangar</td><td>Industriel</td><td><ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 10 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,5/h^{-1}</math></li></ul></td></tr><tr><td>BY 0246</td><td>Résidentiel</td><td><ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,3/h^{-1}</math></li></ul></td></tr></tbody></table>	Parcelle	Configuration	Usage	Restriction	BY 0163	Bâtiment P	Industriel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>1/h^{-1}</math></li></ul>	BY 0244	Parking	Industriel	<ul style="list-style-type: none"><li>• absence de recouvrement</li></ul>	BY 0245	Résidentiel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,3/h^{-1}</math></li></ul>	BY 0247	Hangar	Industriel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 10 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,5/h^{-1}</math></li></ul>	BY 0246	Résidentiel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,3/h^{-1}</math></li></ul>
Parcelle	Configuration	Usage	Restriction																			
BY 0163	Bâtiment P	Industriel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>1/h^{-1}</math></li></ul>																			
BY 0244	Parking	Industriel	<ul style="list-style-type: none"><li>• absence de recouvrement</li></ul>																			
BY 0245		Résidentiel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,3/h^{-1}</math></li></ul>																			
BY 0247	Hangar	Industriel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 10 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,5/h^{-1}</math></li></ul>																			
BY 0246		Résidentiel	<ul style="list-style-type: none"><li>• dalle de 20 cm en bon état</li><li>• un taux de renouvellement d'air de <math>0,3/h^{-1}</math></li></ul>																			
Ainsi, afin de conserver la mémoire de la pollution et les restrictions d'usage nécessaire à la compatibilité entre l'état environnemental et l'usage envisagé, l'exploitant doit, dans un délai d'un mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre un dossier permettant la réalisation d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique, conformément aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement en application du L.515-12 du même Code.</li></ul>																						
OU <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre le justificatif de la restriction d'usage dans l'acte notarial avec le dispositif de dépôt de pièce. L'inspection complétera ce document par la réalisation d'un Secteur d'Information des Sols, conformément aux articles R.125-41 à R.125-47 du Code de l'environnement en application du L.125-6 du même Code.</li></ul>																						
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>																						
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>																						
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>																						

## N° 9 : PAC de modification

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC de modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du Code de l'environnement.</i></p>
<b>Constats :</b>
Le dossier de porter à connaissance de modification du périmètre (et des dispositifs de suivi des eaux souterraines) déposé par l'exploitant le 25 juin 2022, complété les 23 septembre 2022, 13 octobre 2022 et 25 octobre 2022 et instruit par l'inspection dans le rapport du 8 mars 2023.
L'inspection y conclu que la modification est notable mais non substantielle et qu'elle ne relève pas d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet